

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A\_2023\_0207

### **Régie de recettes Régie "Billetterie Manifestations culturelles" Mise à jour de l'acte constitutif**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2018-07-11 du 20 juillet 2018, relative à la mise à jour du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2020-05-04 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2015-0202 du 11 juin 2015 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des billets des manifestations culturelles auprès du service culture et animations mis à jour par les arrêtés N° 2016-0124 du 24 mai 2016, N° A\_2021\_0218 du 9 juin 2021 et N° A\_2022\_0172 du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 16 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la Régie "Billetterie Manifestations culturelles",

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par arrêté n° 2015-0202 du 11 juin 2015, Il a été institué une régie de recettes auprès du service culture et animations.

**Article 2** : Cette régie est installée au service culture et animations rue du Général de Gaulle 45160 Olivet.

**Article 3** : La régie fonctionne en continu du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4** : La régie encaisse les produits des entrées des manifestations culturelles (compte 7062).

**Article 5** : Les ventes réalisées sur place lors des jours de spectacles sont intégrées dans le fonctionnement de la régie principale ; les fonds encaissés doivent être remis à la régie principale dans les 48 heures qui suivent la vente.

**Article 6** : Le montant de l'encaissé s'élève à 1 500 €.

**Article 7** : Le montant du fonds de caisse est fixé à 100 €.

**Article 8** : Il existe une sous-régie de recettes avec la maison de la Presse située 404 rue Marcel Belot - 45 160 Olivet,

**Article 9** : La sous-régie encaisse les produits des ventes de billets des manifestations culturelles.

**Article 10** : Les recettes désignées aux articles 4 & 9 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires et postaux pour la régie principale et la sous-régie de la maison de la Presse ;
- Numéraire pour la régie principale, et également pour la sous-régie de la maison de la Presse, à partir de la date exécutoire du présent arrêté ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket .

**Article 11** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**Article 12** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes ainsi que le montant de l'encaisse, dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 13** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DRFIP du Centre.

**Article 16** : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret.  
Il sera également transmis au Service de Gestion Comptable Orléans Métropole.

**Article 17** : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 20 mai 2023 à Olivet  
Matthieu SCHLESINGER  
Maire d'Olivet



